

**DELIBERATION DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL**

Séance du 3 juillet 2020

AIDE SOCIALE D'URGENCE POUR LES CHEFS D'ENTREPRISES NON SALARIES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
La Commission de l'Emploi, de l'Insertion et des Pôles Economiques s'étant réunie,
Le Conseil Départemental de la Vienne, en séance publique le 3 juillet 2020 à l'Hôtel du
Département à Poitiers, le quorum étant atteint,
Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,
Après en avoir délibéré et voté, le Groupe des Elus de Gauche s'étant abstenu,

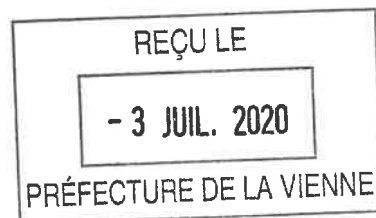
DECIDE :

- d'approuver la mise en place, conformément au règlement joint en annexe, d'une prestation sociale exceptionnelle à destination des travailleurs non salariés, des micro entrepreneurs ou auto entrepreneurs de la Vienne qui ont été touchés par l'impact des mesures pour la lutte contre la propagation du virus COVID 19,
- d'inscrire un crédit de paiement de 500 000 €,
- d'autoriser le Président du Conseil Départemental à individualiser les aides afférentes à ce dispositif jusqu'au 31 août 2020.

RENDU EXECUTOIRE LE

03 JUL. 2020

DEPARTEMENT DE LA VIENNE



ADOPTÉ
Le Président du Conseil Départemental,

Bruno BELIN

Date de télétransmission au Contrôle de Légalité	
Identifiant de la télétransmission	
Date de publication au Recueil des Actes Administratifs	

AIDE SOCIALE D'URGENCE POUR LES CHEFS D'ENTREPRISES NON SALARIES

OBJET DE L'INTERVENTION :

Aider les chefs d'entreprises, artisans, commerçants qui ont été concernés par une interdiction d'accueillir du public dans le cadre des mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, à faire face à la baisse de leurs ressources.

BÉNÉFICIAIRES :

Travailleurs non-salariés, micro entrepreneurs ou auto entrepreneurs des secteurs les plus impactés qui ont été concernés par une interdiction d'accueil du public (commerces non alimentaires, restaurants, activités culturelles et sportives, événementiel, etc...).

MONTANT DE L'AIDE ET PRINCIPALES MODALITÉS :

L'aide, d'un montant forfaitaire de **500 €**, est versée en une seule fois directement sur le compte bancaire du demandeur.

Les modalités à respecter sont les suivantes :

- Une seule aide par demandeur pour la période allant jusqu'au 31/08/2020 ;
- Avoir le siège social de l'entreprise dans la Vienne ;
- Avoir sa résidence principale dans la Vienne ;
- Nécessité pour le ménage d'avoir des ressources inférieures aux plafonds ci-dessous (prise en compte du dernier revenu fiscal de référence de toutes les personnes du ménage) :

Nombre de personnes du ménage	Plafonds de ressources (prise en compte du dernier revenu fiscal de référence)
Ménage d'une seule personne	19 000 €
Famille monoparentale	26 000 €
Couple sans enfant	38 000 €
Couple avec un enfant	44 000 €
Couple avec deux enfants et plus	50 000 €

CUMUL DES AIDES :

Cumul possible avec l'Etat, la Région, la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME)...
Non cumulable avec toute autre prestation sociale versée par le Département de la Vienne, comme le RSA.

COMPOSITION DU DOSSIER :

Le demandeur devra faire une demande d'aide en ligne sur le site du Département de la Vienne.

Les pièces suivantes seront nécessaires à l'instruction du dossier :

- le(s) dernier(s) avis d'imposition disponible(s) sur les revenus de toutes les personnes composant le ménage ;
- la photocopie de la carte d'identité, passeport ou titre de séjour du demandeur ;
- le relevé d'identité bancaire (RIB) personnel du demandeur ;
- un extrait du K, KBIS ou D1 de l'entreprise ou attestation URSSAF auto-entrepreneur; ou l'attestation d'enregistrement.

Dans l'hypothèse où le demandeur ne dispose pas d'accès internet, une demande sur papier libre pourra être adressée par courrier auprès du département de la Vienne à la direction de l'insertion et de retour à l'emploi, au 39 rue de Beaulieu à Poitiers.

Cette demande devra comporter en plus des pièces listées ci-dessus, les informations suivantes :

- les nom, prénom (s) du demandeur, une adresse postale, un numéro de téléphone, le nom et prénom du conjoint, le numéro de SIREN de l'entreprise, la date d'immatriculation de l'entreprise au registre du commerce ou répertoire des métiers, le type d'établissement qui n'a pu accueillir du public et une attestation sur l'honneur précisant que le demandeur est travailleur non salarié et qu'il ne bénéficie d'aucune autre aide du Département (RSA notamment).

SERVICE INSTRUCTEUR :

Direction de l'Insertion et de retour à l'emploi

Direction Générale Adjointe des Solidarités

aide-urgence-TNS@departement86.fr

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VIENNE 4

REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 3 JUILLET 2020 - DM1

COMMISSION DE L'EMPLOI, DE L'INSERTION ET DES POLES ECONOMIQUES

Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction de l'Insertion et du Retour à l'Emploi

RAPPORT DU PRESIDENT



AIDE SOCIALE D'URGENCE POUR LES CHEFS D'ENTREPRISES NON SALARIES

■ ■
■

Pour apporter une réponse de proximité face aux répercussions sociales et économiques de la crise sanitaire actuelle, le Département de la Vienne a réagi rapidement en apportant des aides immédiates aux personnes en difficultés.

Ainsi, en tant que premier acteur de la solidarité, le Département de la Vienne a notamment :

- renforcé sa politique de secours en conventionnant avec les communes pour rembourser des bons alimentaires,
- augmenté les subventions sociales en particulier les épiceries sociales et les associations à caractère humanitaire,
- maintenu les subventions aux associations culturelles, sportives ou environnementales, mêmes si les manifestations étaient annulées.

Ces premières mesures doivent être complétées puisque les services départementaux ont été saisis notamment par des autos entrepreneurs et des entrepreneurs non salariés qui n'ont pas réussi à obtenir des aides.

Conformément à la législation en vigueur, le Département est compétent pour mettre en œuvre toute aide ou action relative à la prévention ou la prise en charge des situations de fragilité par le biais de secours.

Ainsi, il apparaît que pour certaines petites entreprises : travailleurs non salariés, micro entrepreneurs ou auto entrepreneurs, particulièrement touchés par les mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID 19, les difficultés rencontrées les mettent en danger et compromettent leurs survies en particulier dans des secteurs ruraux.

Je vous propose de créer une prestation d'aide sociale volontariste, dédiée à ce public spécifique sous condition de ressources et ouverte uniquement pendant cette période d'urgence sanitaire qui court jusqu'au 10 juillet (demande possible jusqu'au 31 août 2020).

L'aide accordée serait de 500 € sous réserve que le bénéficiaire ne bénéficie pas déjà d'une autre prestation sociale versée par le Département comme le Revenu de Solidarité Active (RSA). Le bénéficiaire devra prouver que son siège social et son activité sont localisés dans la Vienne et devra fournir son revenu fiscal de référence selon les barèmes stipulés dans le règlement joint en annexe.

Le Département versera la somme accordée en une seule fois sur le compte personnel du demandeur.

Je vous propose :

- **d'approuver la mise en place, conformément au règlement joint en annexe, d'une prestation sociale exceptionnelle à destination des travailleurs non salariés, des micro entrepreneurs ou auto entrepreneurs de la Vienne qui ont été touchés par l'impact des mesures pour la lutte contre la propagation du virus COVID 19,**
- **d'inscrire un crédit de paiement de 500 000 € au chapitre 67 / 58 / 6748,**
- **de m'autoriser à individualiser les aides afférentes à ce dispositif jusqu'au 31 août 2020.**

■ ■
■

Je vous invite à délibérer sur ce dossier.